

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-038474-108

C O U R S U P É R I E U R E

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

**F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP**

Partie mise en cause

-et-

**SYNDICAT CANADIEN DES
COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU
PAPIER (SCEP – QUÉBEC) ET SES
DIVISIONS LOCALES 11, 137, 200, 250, 299,
625, 627, 905 ET 1104**

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE WHITE BIRCH –
STADACONA**

-et-

**COMITÉS DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
NON-SYNDIQUÉS**

Partie requérante

-et-

KSH SOLUTIONS INC.

Partie Intervenante

**DÉCLARATION D'INTERVENTION, CONTESTATION ET PLAN
D'ARGUMENTATION DE LA CRÉANCIÈRE KSH SOLUTIONS INC.
EN RELATION AVEC LES REQUÊTES DU SYNDICAT CANADIEN
DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP-QUÉBEC),
REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS ET RETRAITÉS DE WHITE BIRCH –
STADACONA ET DES COMITÉS DE RETRAITE DES EMPLOYÉS NON
SYNDIQUÉS**

1. Cette déclaration d'intervention, contestation et plan d'argumentation est produite par KSH Solutions Inc, (ci-après « KSH »), créancière des débitrices ayant déposé une preuve de réclamation pour une somme de 2 727 585,32\$ et qui détient une hypothèque légale de la construction à l'encontre de l'usine de White Birch – Stadacona Inc.;

2. KSH a intérêt à intervenir dans le cadre des requêtes présentées par les requérantes afin de s'assurer que les conclusions à être rendues par le Tribunal ne viennent pas modifier la priorité qui est accordée à KSH en relation avec son hypothèque légale de la construction;
3. KSH appuie les contestations et plans d'argumentation du contrôleur, Crédit Suisse AG, Toronto Branch ainsi que des débitrices;
4. Elle désire également ajouter que les présentes requêtes doivent être traitées uniquement dans le cadre de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et elle réserve ses droits afin de compléter la présente contestation dans l'éventualité où la Cour désire rendre jugement pouvant affecter ses droits dans l'éventualité où une faillite serait déclarée à l'encontre des débitrices;
5. KSH désire s'assurer que les conditions du « *Asset Sale Agreement* », qui furent entérinées par le tribunal, demeurent inchangées;
6. Plus précisément, elle demande que les protections qui lui ont été accordées par le « *Fixed Asset Cash Amount* », selon l'amendement n° 3, en relation avec le paiement à être effectué aux détenteurs d'hypothèques légales de la construction, ne soient aucunement modifiées par l'ordonnance à être rendue;
7. De plus, l'article 5.22 du « *Asset Sale Agreement* », prévoit que le « *Fixed Asset Cash Amount* », sera payé de façon prioritaire sur les immeubles des débitrices;

« The Fixed Asset Cash Amount shall be first allocated to the Owned Real Property to which the claims comprising such amount relate and be used to satisfy such claim, if determined payable, in accordance herewith [...]»
8. Aucun appel n'est intervenu et aucune contestation n'a été faite en temps opportun afin de modifier cette clause et par conséquent, le Tribunal ne peut accorder une priorité sur les immeubles qui est différente de celle déjà été accordée;
9. Il y a chose jugée sur les diverses priorités accordées sur la disposition des actifs des débitrices à intervenir;
10. Subsidiairement et dans l'éventualité où le Tribunal accorderait en tout ou en partie les demandes des requérantes relativement à la priorité des régimes de retraites, KSH demande que le tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire afin de limiter la priorité à être octroyée pour les régimes de retraite de façon à ce que ceci n'affecte pas les immeubles qui sont grevés d'hypothèque légale de la construction;

11. L'article 2952 du *Code civil du Québec* prévoit que les hypothèques légales de la construction primeront avant tout autre hypothèque publiée;
12. Par analogie, tel que dans l'affaire de la faillite de *Maisons Marcoux Inc.*, *EYB 2010-173545 (C.S.)*, KSH demande que le Tribunal use de sa discrétion pour que les détenteurs d'hypothèque légale bénéficient d'une protection équitable et ne voient pas leurs droits complètement anéantis par une autre priorité. KSH demande que le Tribunal accorde un redressement afin que la priorité demandée par les requérantes soit appliquée sur le produit de disposition des actifs des débitrices à l'exception des immeubles affectés d'hypothèque légale de la construction;
13. Selon le dernier rapport du contrôleur daté du 25 novembre 2011, il y aurait suffisamment de liquidités lors de la vente des autres biens, en excluant les immeubles, afin de satisfaire le paiement des créances des requérantes;
14. La présente déclaration d'intervention, contestation et plan d'argumentation est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, REQUIERT AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente intervention, contestation de KSH Solutions Inc.;

REJETER les requêtes des requérantes;

SUBSIDIAIREMENT

DÉCLARER que la priorité à être octroyée au régime de retraite n'affecte en rien la priorité qui a été accordée aux détenteurs d'hypothèque légale de la construction selon l'amendement n° 3 de l'*Asset Sale Agreement*;

LE TOUT avec dépens.

MONTREAL, le 18 janvier 2012


GILBERT SIMARD TREMBLAY
Procureurs de l'intervenante

COUR SUPÉRIEURE Chambre commerciale Tribunal désigné aux termes de la LACC DISTRICT DE MONTRÉAL	
WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY, WHITE BIRCH PAPER COMPANY, STADACONA GENERAL PARTNER INC., BLACK SPRUCE PAPER INC., F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC., 3120772 NOVA SCOTIA COMPANY, ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC. et PAPIER MASSON LTÉE	Débiteurs
ET ERNST & YOUNG INC.	Contrôleur
ET STADACONA LIMITED PARTNERSHIP, F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP et F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED PARTNERSHIP	Mises en cause
ET SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP-QUÉBEC) ET SES DIVISIONS LOCALES 11, 137, 200, 250, 299, 625, 627, 905 ET 1104	
ET REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS DE WHITE BIRCH – STADACONA	
ET COMITÉS DE RETRAITE DES EMPLOYÉS NON-SYNDIQUÉS	Partie requérante
ET KSH SOLUTIONS INC.	Partie intervenante
DÉCLARATION D'INTERVENTION, CONTESTATION ET PLAN D'ARGUMENTATION DE LA CRÉANCIÈRE KSH SOLUTIONS INC. EN RELATION AVEC LES REQUÊTES DU SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP- QUÉBEC), REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS ET RETRAITÉS DE WHITE BIRCH – STADACONA ET DES COMITÉS DE RETRAITE DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS	
ORIGINAL	
ME PIERRE-STÉPHANE POITRAS / ME JULIE LAVERTU GILBERT SIMARD TREMBLAY Avocats, s.e.n.c.r.l. 1200, avenue McGill College, bureau 1800 Montréal (Québec) H3B 4G7 Tél. : (514) 394-2700 Téléc. : (514) 394-0014 N/D : 061025.1 BG/4027	